VILLE DE PAU

ARRÊTÉ N°AT-2026-1416

PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;
Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules boulevard des Pyrénées, en raison de la Cérémonie en Hommage aux Harkis ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Du **Jeudi 24 Septembre 2026 à 22h00 au Vendredi 25 Septembre 2026 à 12h30**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant boulevard des Pyrénées dans sa partie comprise entre la rue Adoue et les grilles du Château de Pau, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

Seuls les véhicules des participants à la cérémonie sont autorisés à stationner sur les lieux.

ARTICLE 2 – Le **Vendredi 25 Septembre 2026 de 10h30 à 12h30**, la circulation des véhicules est interdite boulevard des Pyrénées dans sa partie comprise entre la rue Adoue et les grilles du Château de Pau, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

La circulation des véhicules pourra être déviée à la diligence des services de Police selon les besoins du moment.

ARTICLE 3 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 09/09/2026

Pau, le 07 septembre 2026

David BALLIHAUT,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur adjoint de la Prévention et Sécurité Publique